

# JOURNAL OFFICIEL



## de la

# République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 avril 2006

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

30 mars 2003 - Décret n° 055/2003 portant mise à la retraite des Officiers Généraux des Forces Armées Congolaises, col. 4.

31 mars 2006 - Décret n° 06/017 portant nomination d'un Ministre et d'un Vice-Ministre du Gouvernement de Transition, col. 5.

08 avril 2006 - Décret n° 06/018 abrogeant le Décret n° 048/2003 du 30 mars 2003 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de Migration, col. 6.

08 avril 2006 - Décret n° 06/019 2006 autorisant l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Church of God in Christ, INC », à exercer ses activités en République Démocratique du Congo, col. 7.

08 avril 2006 - Décret n° 06/021 autorisant l'association sans but lucratif non confessionnelle de droit étranger dénommée " Bioactive Botanicals Research Institute ", en sigle " BBRI ", à exercer ses activités en République Démocratique du Congo, col. 8.

08 avril 2006 - Décret n° 06/022 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de Migration, col. 8.

08 avril 2006 - Décret n° 06/023 autorisant l'association sans but lucratif non confessionnelle étrangère dénommée « Sozialwerk Im Kongo E.V. », en français « Œuvre Sociale au Congo », à exercer ses activités en République Démocratique du Congo, col. 9.

11 avril 2006 - Décret n° 06/024 portant approbation de l'Accord de don de développement n° h 182 DRC conclu, en date du 18 octobre 2005, entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, col. 10.

#### *L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;*

24 février 2006 - Décision n° 003/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les fréquences à la Société des Transports Urbains du Congo en sigle « STUC », col. 11.

03 mars 2006 - Décision n° 004/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo attribuant les canaux des fréquences Microwaves à la société OASIS, col. 12.

### GOVERNEMENT

#### *Ministère de la Justice*

02 juin 2003 - Arrêté ministériel n° 415/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement Intégré » en sigle « CDI-asbl », col. 13.

31 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 949/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Assemblies of God International » en sigle « A.O.G.I. », col. 14.

09 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intégré » en sigle « CSCODI », col. 15.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs pour la Sécurité Alimentaire » en sigle « AGRISAL », col. 17.

15 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cercle Socio-culturel du Congo » en sigle « CE.SO.CO. », col. 18.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/J&GS/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Afrique Secours Congo » en sigle « A.S.C. », col. 19.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Gethsemane Church » en sigle « G.C. », col. 20.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Ba Umo » en sigle « BBU » asbl, col. 22.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etudes Politiques et Stratégiques » en sigle « CEPOST » asbl, col. 23.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/J&GS/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Congolaise pour la Sécurité Routière » en sigle « O.C.S.R. », col. 24.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Réhabilitation pour la Réinsertion des Handicapés Victimes de la Guerre » en sigle « P.R.R.H.V.G. », col. 26.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/J&GS/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bilenge Centre » en sigle « BICENT », col. 27.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eben Ezer Ministry International » (Ministère Eben Ezer International) en sigle « E.M.I. », col. 28.

21 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/J&GS/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs- Zifa » en sigle « A.V.O.M. - Z.- asbl », col. 29.

23 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Appui aux Initiatives de Développement Economique du Kivu » en sigle « PAIDEK » asbl, col. 30.

28 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Médical Chrétien du Kasai » en sigle « IMCK. », col. 32.

29 mars 2006 - Arrêté ministériel n° 070/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Mission des Pères Scheutistes », col. 33.

#### Ministère des Affaires Foncières

28 novembre 2005 - Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/AFF.F/2005 portant annulation de six Arrêtés ministériels portant déclaration de biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de certains immeubles situés dans la Province du Katanga, col. 34.

#### Province du Sud-Kivu,

05 septembre 2005 - Arrêté n° 01/61CAB/GP-SK/2005 portant désignation d'un Notaire de la Ville de Bukavu, col. 36.

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### Ville de Kinshasa

R.A. 882 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Bepaly Itoko Charles, col. 37.

R.A. 885 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- La MIBA, col. 37.

R.A. 886 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- La MIBA, col. 37.

R.A. 887 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- 21<sup>ème</sup> Communauté Nation du Christ en Afrique, col. 38.

R.A. 890 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Katembo Mbang, col. 39.

R.A. 892 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Kabongo Mpolesha, col. 39.

R.A. 893 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Monsieur Kalala Di-Kuy, col. 39.

R.A. 895 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation  
- Les membres du Parti Politique "G.S.P.D.I.", col. 40.

R.C 87.051 - Notification de date d'audience

1. Monsieur Jean Luc Mabondzot

2. Monsieur Marc Gimond

3. Grands Hôtels du Congo, col. 40.

R.H. 46512 - Itératif – commandement par extrait pour insertion au Journal officiel

- Pegasus Onataro, col. 41.

R.P. 18.188 X - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur J.A. Doyer, col. 41.

R.P. 18424/I - Citation directe

- Monsieur Adriano Lucattini, col. 42.

R.P. 5356/III - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Akonda Dianga et Madame Kahambu Kambale, col. 43.

#### Ville de Matadi

R.C. 2119 - Assignation en paiement de créance et dommages-intérêts à domicile inconnu

- Monsieur Fidèle Bombi, col. 44.

#### Ville de Boma

R.C. 3576/R.H. 1654/2005 - Signification du jugement par défaut-extrait par voie d'affichage et publication.

- Monsieur Dott Silvano Casseli, col. 45.

## ANNONCE ET AVIS

Déclaration de perte de certificat, col. 46.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 055/2003 du 30 mars 2003 portant mise à la retraite des Officiers Généraux des Forces Armées Congolaises.**

#### Le Président de la République ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1, 70 et 73 ;

Vu le Décret-loi n° 001/2002 du 26 janvier 2002 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Congolaises ;

Vu le Décret-loi n° 226 du 07 mai 1999 portant institution de port des grades et signes distinctifs au sein des Forces Armées Congolaises ;

Sur proposition du Ministre délégué à la Défense ;

### D E C R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont mis à la retraite au grade de Général d'Armée ou Grand-Amiral, les Officiers Généraux des Forces Armées Congolaises dont les noms suivent :

N°	Noms & post-nom	Matricule
Série		
1.	Eluki Monga Aundu	087699/K
2.	Boteti N'kok'ea Nkenga	087700/K
3.	Kikunda Ombala	087701/K
4.	Likulia Bolongo Lingbangi	087703/K

#### Article 2 :

Sont mis à la retraite au grade de Lieutenant-Général ou Amiral, les Officiers Généraux des Forces Armées Congolaises dont les noms suivent.

N°	Noms & post-nom	Matricule
Série		
1.	Amela Lokima Bahati	087705/K
2.	Lomponda wa Botende	087706/K
3.	Manzembe M'aebanga	087707/K
4.	Mosala Mondjia Ndongo	087708/K

#### Article 3 :

Sont mis à la retraite au grade de Général-Major ou Vice-Amiral, les Officiers Généraux des Forces Armées Congolaises dont les noms suivent :

N°	Noms & post-nom	Matricule
Série		
1.	Bakambala Hepywo Wali	087711/K
2.	Baruti Milengo	087712/K
3.	Dikuta Ebilansang	087714/K
4.	Fariala Eutcha	087715/K
5.	Kundo Kuangele	087716/K
6.	Lebuabanga Kanayi	087717/K
7.	Molamba Pene Lowa	087718/K
8.	Muleli Mubenga	087719/K
9.	Mulamba a Mbote	087720/K
10.	Ngimbi Bitshiana	087721/K
11.	Tembele Yanga Ndawe	087722/K

## Article 4 :

Sont mis à la retraite au grade de Général de Brigade ou Contre-Amiral, les Officiers Généraux des Forces Armées Congolaises dont les noms suivent :

N°	Noms&post-nom	Matricule
Série		
1.	Bakatamba Bena Malu	087723/K
2.	Bosange Bompese	087725/K
3.	Bosembo Ilondjo	087726/K
4.	Diamonika Ntekitila	087727/K
5.	Elesse Yombetole	087728/K
6.	Engona Kamba wa Bokungu	087729/K
7.	Engongo Mozemoui Boloki	087730/K
8.	Engwala Matambu	087731/K
9.	Esalo Monga	087732/K
10.	Ipoma Bansheli	087733/K
11.	Iwondo Iwondo	087734/K
12.	Lango Tokpwi	087735/K
13.	Lisomba Ebutu	087736/K
14.	Malu Malu Dianda	087738/K
15.	Monzili Nzabilindualu	087740/K
16.	Tshikudi Bakajika	087741/K
17.	Yeka Mangbau Lowanga	087744/K

## Article 5 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 6 :

Le Ministre Délégué à la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003

Joseph Kabila

**Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 portant nomination d'un Ministre et d'un Vice-Ministre du Gouvernement de Transition**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 21 et 22 ;

Revu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu la nécessité ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Ministre de l'Economie, Monsieur Hubert Efole wa Mbomba.

## Article 2 :

Est nommé Vice-Ministre à la Coopération Internationale, Monsieur Benoît Musale.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2006

Joseph Kabila

**Décret n° 06/018 du 08 avril 2006 abrogeant le Décret n° 048/2003 du 30 mars 2003 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de Migration**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 002 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration, spécialement en son article 6 ;

Revu le Décret n° 048/2003 du 30 mars 2003 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de Migration ;

Vu la nécessité ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est abrogé le Décret n° 048/2003 du 30 mars 2003 portant nomination d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de Migration.

## Article 2 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2006

Joseph Kabila

**Décret n° 06/019 du 08 avril 2006 autorisant l'association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Church of God in Christ, INC », à exercer ses activités en République Démocratique du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement ses articles 4, 6, 30, 32, 50, 51, 52 et 57 point 4 ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, introduite en date du 02 février 1989 par l'association sans but lucratif confessionnelle de droit étranger dénommée « Church of God in Christ, Inc. », en français :

« Eglise de Dieu en Christ Incorporée au Congo » ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

**D E C R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle étrangère dénommée « Church of God in Christ, Inc. », bien connue sous la dénomination « Eglise de Dieu Incorporé au Congo » et dont le siège social international est établi aux Etats-Unis d'Amérique, 272 South Main Street, Memphis, Tennessee 38101 et le siège de représentation en République Démocratique du Congo est fixé à Kasaji, Territoire de Dilolo, District de Lualaba, dans la Province du Katanga.

Cette association a pour but :

- Proclamer la bonne nouvelle de la puissance du Saint-Esprit, conformément à la Sainte Bible, de la Genèse à l'Apocalypse, en République Démocratique du Congo ;
- S'occuper des œuvres philanthropiques, éducatives et sanitaires (médicales) ;
- Contribuer au développement du District de Lualaba, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

**Article 2 :**

Est approuvée la nomination, en date du 07 juillet 2001, par la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée, des personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Monsieur Hichika Mayuke Gaston, Représentant Légal ;

Monsieur Muhanguu Hichika Ghislain, Représentant Légal Suppléant ;

Monsieur Makozo Tshiteta Jean, Secrétaire Général,

Monsieur Kambula Vumbi Augustin, Trésorier Général

**Article 3 :**

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2006

Joseph Kabila

**Décret n° 06/021 du 08 avril 2006 autorisant l'association sans but lucratif non confessionnelle de droit étranger dénommée " Bioactive Botanicals Research Institute ", en sigle " BBRI ", à exercer ses activités en République Démocratique du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'utilité Publique, spécialement les articles 4, 29, 30, 31, 37 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo, datée du 24 novembre 2004, introduite par l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle de droit étranger dénommée " Bioactive Botanicals Research institute ", en sigle " BBRI ".

Vu le Certificat d'Enregistrement n° MS 1255/DSSP/30/567 du 29 août 2004 délivré par le Secrétaire Général à la Santé ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

**D E C R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'exercer des activités en République Démocratique du Congo est accordée à l'Association Sans But Lucratif non confessionnelle dénommée " Bioactive Botanicals Research Institute ", en sigle " BBRI ", dont le siège principal est situé dans l'Etat de New York, 36 East Oneida Street, Oswego, New York 13126, aux Etats-Unis d'Amérique, et le siège de représentation en République Démocratique du Congo est situé à Kinshasa, Immeuble ex-DCMP, dans la Commune de Barumbu.

Cette Association a pour but, la recherche systématique et la validation des remèdes naturels (traditionnels dérivés des plantes de la République Démocratique du Congo) :

**Article 2 :**

Est approuvée la désignation, en date du 25 novembre 2004, du Professeur Docteur Céline WEBE KADIMA en qualité de Représentante Légale, en République Démocratique du Congo, de l'Association visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;

**Article 3 :**

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2006

Joseph Kabila

**Décret n° 06/022 du 08 avril 2006 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de la Direction Générale de Migration**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa premier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 002/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de la Direction Générale de Migration, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu la nécessité ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé Directeur Général Adjoint, Monsieur François Beya.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret

### Article 3 :

Le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2006

Joseph Kabila

**Décret n° 06/023 du 08 avril 2006 autorisant l'association sans but lucratif non confessionnelle étrangère dénommée « Sozialwerk Im Kongo E.V. », en français « Œuvre Sociale au Congo », à exercer ses activités en République Démocratique du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la Loi n° 04/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 6, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 42 et 57 point 2 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 10 ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC./CAB.MIN/0311/2005 du 23 novembre 2005 délivrée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Sozialwerk Im Kongo Ev. », en français « Œuvre sociale au Congo, en sigle « O.S.C. » ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo introduite le 15 novembre 2005 par l'association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

## D E C R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'autorisation d'exercer ses activités en République Démocratique du Congo est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle de droit étranger dénommée « Sozialwerk im

Kongo Ev. », en français « Œuvre Sociale au Congo », en sigle « O.S.C. », dont le siège principal est établi à Cologne, en Allemagne et le Bureau de représentation en République Démocratique du Congo est situé à Kinshasa, au n° 36 de l'avenue Tamfumu, Quartier Sans Fil, Commune de Masina.

Cette association a pour but :

- D'aider les personnes nécessiteuses au Congo ;
- D'assister les personnes âgées, les handicapés physiques, les veuves et autres femmes vivant seules ou dépourvues de ressources financières ;
- De prévenir les maladies sexuellement transmissibles telles que le VIH/Sida et lutter contre toutes autres sortes de maladies la malaria, la tuberculose, etc.
- De créer et/ou entretenir les maisons de retraite et les homes de vieillards ;
- De procurer aux personnes nécessiteuses les moyens d'hébergement appropriés (maternités, foyers pour les jeunes mères élevant seules leurs enfants).

### Article 2 :

Est approuvée la nomination, en date du 13 septembre 2005, par la majorité des membres effectifs nationaux de l'association susvisée, des personnes ci-après, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Père Simu Paul, Représentant Légal ;
- Monsieur Wembo Osongo Gabriel, Vice-Président ;
- Monsieur Tshodi Pongo Jean-Paul, Secrétaire ;
- Monsieur Emange Kasongo Antoine, Trésorier Général.

### Article 3 :

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 avril 2006

Joseph Kabila

**Décret n° 06/024 du 11 avril 2006 portant approbation de l'Accord de don de développement n° h 182 DRC conclu, en date du 18 octobre 2005, entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles, alinéa 2, et 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 10 alinéa 1<sup>er</sup> et 69 ;

Vu l'Accord de Don de Développement n° H 182 DRC signé, en date du 18 octobre 2005, entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement et relatif au Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur de Santé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé l'Accord de Don de développement n° H 182 DRC conclu, en date du 18 octobre 2005, entre la République Démocratique du Congo et l'Association Internationale de Développement, pour un montant en monnaies diverses équivalant à quatre-vingt dix-neuf millions trois cent mille Droits de Tirages Spéciaux (DTS 99.300.000) destiné au financement du Projet d'Appui à la Réhabilitation du Secteur de la Santé.

## Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 avril 2006

Joseph Kabila

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;*

**Décision n° 003/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 24 février 2006 attribuant les fréquences à la Société des Transports Urbains du Congo en sigle « STUC ».**

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, notamment en son article 8-e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, notamment en son article 3-g ;

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nominations du Président, du Vice-Président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la lettre n° STUC/CM/LI/MJ/002/01/06 du 24 février 2006 de la Société des Transports Urbains du Congo en sigle « STUC » relative à la demande des fréquences pour l'exploitation de la Radio Electrique Privée ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 24 février 2006 ;

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> :

Le canal de fréquence pour l'exploitation de la Radioélectrique Privée est assigné à la Société des Transports Urbains du Congo.

N° canal	Type de réseau	Fréquences d'Emission (TX) MHz	Fréquences de réception (RX) MHz	Zone de couverture
05	UHF	415,100	410,100	Ville de Kinshasa

## Article 2 :

La fréquence assignée à l'article 1 n'est pas cessible.

## Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la « Société des Transports Urbains du Congo » paye pour le compte du Trésor Public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences.

## Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera notifiée à la « Société des Transports Urbains du Congo » et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2006

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa : Président
2. Christian Katende Mukinay : Vice-Président
3. Joseph Kalombo Ndonki : Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua : Conseiller
5. Clémentine Tshikuakua Mupelle : Conseillère
6. Jean-Jacques Ruhara Bizimana : Conseiller
7. Pacifique Muhombo Kubuya : Conseiller

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;*

**Décision n° 004/ARPTC/CLG/2006 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 03 mars 2006 attribuant les canaux des fréquences Microwave à la société OASIS**

*L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;*

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, notamment en son article 8-e ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, notamment en son article 3-g ;

Vu les Décrets n° 05/095 du 14 septembre 2005 et n° 05/131 du 18 novembre 2005 portant respectivement nominations du Président, du Vice-Président et des Conseillers de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la requête de demande de fréquences Microwaves et Wimax introduite en date du 13 février 2006 par la société OASIS ;

Vu la licence de concession d'installation et d'exploitation d'un réseau de télécommunications pour la fourniture de service de téléphonie mobile n° 01/97/WLL du 01 novembre 1997 ;

Après en avoir délibéré lors de la réunion du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo en date du 03 mars 2006 ;

## D E C I D E

Article 1<sup>er</sup> :

Les canaux des fréquences Microwaves ci-dessous sont assignées à la société OASIS.

Il s'agit de :

1. les canaux des fréquences Microwaves ci-après fonctionnant dans la bande de 7 GHz, avec la largeur de canal 28 MHz, et la fréquence centrale 76625 MHz.

N° canal	Fréquence Inférieure (MHZ)	Fréquence Supérieure (MHZ)
1	7442	7687
2	7470	7715
3	7498	7743
4	7526	7771
5	7554	7799
6	7582	7827
7	7610	7855
8	7638	7883

2. le canal de fréquence Microwaves ci-après fonctionnant dans la BANDE de 23 GHz, avec la largeur de canal 28 MHz, et la fréquence centrale 22400 MHz

N° canal	Fréquence Inférieure (MHZ)	Fréquence Supérieure (MHZ)
32	22106	23338

Article 2 :

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

Article 3 :

Avant le 31 mars de chaque année, la société OASIS paye pour le compte du trésor public la redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences.

Article 4 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2006

Les membres du Collège :

1. Prof. Modeste Mutombo Kyamakosa : Président
2. Christian Katende Mukinay : Vice-Président
3. Joseph Kalombo Ndonki : Conseiller
4. Evariste Ossamalo Tosua : Conseiller
5. Jean-Jacques Ruhara Bizimana : Conseiller
6. Pacifique Muhombo Kubuya : Conseiller

## GOVERNEMENT

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 415/CAB/MIN/J&GS/2003 du 02 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement Intégré » en sigle « CDI-asbl »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique n° 19/CDI/SE/D.VII.10/2003 du 01 mars 2003 introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement Intégré » en sigle « CDI-asbl » ;

Vu la déclaration datée du 01 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Centre de Développement Intégré » en sigle « CDI-asbl » dont le siège social est établi sur l'avenue Saio n° 10, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- Promouvoir le bien-être socio-économique de la population ;
- Lutter contre les causes de la pauvreté, l'ignorance, l'injustice sociale, l'oppression sous toutes ses formes par la mise en œuvre des principes de développement y appropriés en assurant :
  - La consolidation de l'organisation paysanne ;
  - L'appui à l'organisation des groupements de production et d'écoulement ;
  - L'appui aux programmes ou projets de développement initiés par la base ;
  - L'assistance juridique des sans défense en cas de nécessité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 01 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Révérend Pasteur Pierre Barhegine : Président du Comité exécutif ;
- Monsieur Ntambala Muzindusi : Secrétaire Exécutif ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 juin 2003

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 949/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies of God International » en sigle « A.O.G.I. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 26, 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 14 août 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblies Of God International » en sigle « A.O.G.I. » ;

Vu la déclaration datée du 01 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée.



## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Assemblies of God International » en sigle « A.O.G.I. », dont le siège social est établi à Bukavu, au n° 148 Bis de l'avenue Patrice Emery Lumumba, Commune d'Ibanda, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Prêcher la bonne nouvelle, faire des disciples, établir des Eglises locales, des centres de formation, créer des écoles pour un développement intégral de l'homme dans toutes les dimensions de sa vie ;
- Contribuer au développement du pays.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 01 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kachiga Nisa Gamaliel : Représentant Légal ;
- Dendereza barhalengehwa : Secrétaire Communautaire ;
- Lutete Kyango : Doyen ;
- Birhange Mwilarhe Paul : Trésorier ;
- Sasa Pungi Olivier : Trésorier Adjoint ;
- Materanya Ruchinagisa Pierre : Chargé des relations Extérieures ;
- Cizungu Chihorha : Chargé des Relations Extérieures Adjoint.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/J/2006 du 09 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intègre » en sigle « CSCODI »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 septembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intègre » en sigle « CSCODI » ;

Vu la déclaration datée du 13 septembre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Collectif de Sensibilisation Communautaire pour le Développement Intègre » en sigle « CSCODI » dont le siège social est fixé à Beni, au numéro 63 de l'avenue Mwenze, dans la Commune de Mulekera, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Renforcer et sauvegarder l'identité du peuple congolais ;
- Protéger le patrimoine socio-économique et culturel du peuple congolais ;
- Promouvoir le développement humain, durable et intégral de la région et de la communauté toute entière par l'alphabétisation des masses paysannes et l'appui des initiatives locales de développement ;
- Créer des structures de gérance des ressources notamment les banques de crédit ;
- Veiller à la gestion rationnelle des ressources locales.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Katembo Kaluma : Président ;
02. Monsieur Remi Gosselin : Vice Président ;
03. Madame Kaswera Vulere : Directrice Exécutive ;
04. Madame Baitsura Kavira : Directrice chargée des Relations ;
05. Monsieur Kule Masalia : Directeur Régional ;
06. Monsieur Julien Mathe : Directeur Régional Adjoint ;
07. Madame Kavuo Kanyama : Chargée de l'Administration ;
08. Monsieur Ndungo Malibwana : Chargé du secteur sanitaire ;
09. Monsieur Kambale Sibanzire : Chargé du Développement durable ;
10. Monsieur Lwanga Sivihauma : Chargé d'Agriculture et Elevage ;
11. Monsieur Kabambale Wasiwasi : Chargé du Social ;
12. Monsieur Musubao Nzalamingi : Chargé de l'Education ;
13. Monsieur Paluku Wacha : Chargé de Logistique.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy



*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs pour la Sécurité Alimentaire » en sigle « AGRISAL »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 janvier 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs pour la Sécurité Alimentaire » en sigle « AGRISAL » ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0013/2003 du 31 janvier 2003 délivrée par le Ministère des Affaires sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Agriculteurs pour la Sécurité Alimentaire » en sigle « AGRISAL », dont le siège social et administratif est situé à Kinshasa au n° 204, Commune de Ngaliema, Quartier Binza/IPN, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Garantir la sécurité alimentaire à la population et lutter contre la pauvreté ;
- Apprendre à la population à se prendre en charge par l'agriculture, l'élevage et la pêche ;
- Assurer l'encadrement des paysans en vue de lutter pour l'augmentation de leurs productions et pour leur meilleur écoulement ;
- Assurer l'encadrement des jeunes garçons et des jeunes filles désœuvrés dans le but de les intéresser à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- Initier la population à de nouvelles méthodes culturelles afin de lui permettre d'atteindre une grande productivité ;
- Contribuer à l'approvisionnement régulier des marchés en denrées alimentaires par les produits des fermes des membres ;
- Créer entre les membres des liens d'amitié et de solidarité.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 20 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ngondwa Molakolako : Initiateur du projet ;

- Monsieur Ngilambi te Akonambi : Président ;
- Monsieur Ndaba Gbamunya : Vice-Président ;
- Monsieur Lewo Lukoki : Secrétaire général ;
- Monsieur Mokenge Ngbonga : Secrétaire Général Adjoint ;
- Madame Kisuka Kikanda Pélagie : Trésorière ;
- Monsieur Betyna Ngilase : Conseiller ;
- Monsieur Nzenge Alaziambina : Conseiller.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 040/CAB/MIN/J/2006 du 15 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cercle Socio-culturel du Congo » en sigle « CE.SO.CO. »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 10 mars 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cercle Socio-Culturel du Congo » en sigle « CE.SO.CO. »

Vu la déclaration datée du 20 décembre 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0098/2003 du 02 mai 2003 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sus indiquée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Cercle Socio-Culturel du Congo » en sigle « CE.SO.CO. », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 03 de l'avenue Lokele, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Appuyer le développement endogène et intégral pour le mieux être socioculturel et communautaire des groupes vulnérables.
- Assister les groupes vulnérables sur le plan social et judiciaires ;

- Promouvoir par l'apprentissage de l'entrepreneuriat pour l'auto prise en charge en créant des centres socio-professionnels, d'alphabétisation et de la formation permanente ;
- Promouvoir la culture en créant des bibliothèques, des centres culturels et des Loisirs ;
- Développer sur le plan communautaire la création des services favorisant le mieux être général notamment des cantines sociales, des coopératives de production et de vente, des pharmacies socio-rurales, des centres médicaux-sociaux et nutritionnels ;
- Lutter contre la pauvreté sous diverses formes en mobilisant les ressources en faveur des initiatives locales de base ;
- Promouvoir les activités de la sécurité alimentaire et connexes pour l'émergence socio-économique des communautés de base ;
- Assurer les soins de santé primaire et communautaire en luttant contre les MST et le SIDA ;
- Participer au développement en appuyant l'approche gender (gender) ;
- Apporter des divers appuis au développement et autres activités d'autofinancement.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 décembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Philippe Zadio wa Lutumba : Président ;
- Zadio Ludiongo Asha : Vice Président ;
- Christian Kadiankonko : Trésorier Général ;
- Léon Sabu Kiese : Conseiller Socio- Culturel ;
- Dady Gondola : Conseiller Technique.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/J&GS/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Afrique Secours Congo » en sigle « A.S.C. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 décembre 2005, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Afrique Secours Congo » en sigle « A.S.C. » ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la décision de fonctionnement provisoire n° 10/0421/SG/DR/2005 du 12 août 2005 délivrée par le Ministère du Développement Rural à l'association sans but lucratif non confessionnelle susmentionnée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Afrique Secours Congo » en sigle « A.S.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 769, avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

1. Venir en aide à la population défavorisée ;
2. Former les groupes de concertation d'échange d'expériences ;
3. Participer à la conception et à l'élaboration de la mise en œuvre des projets de développement «économique en milieu rural du pays.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 12 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Djuma Baraka Alexis : Président ;
- Révérende Sœur Awadiakoy Charlotte : Vice- Présidente ;
- Monsieur Pole Akoke Aimé : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Waniakoy Candy : Econome ;
- Mademoiselle Anombe Mwenyi Rachidi : Chargé des Relations Publiques ;
- Monsieur Edinga Djamba : Secrétaire ;
- Sœur Lassan Ambroisine : Trésorière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 055/CAB/MIN/J/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Gethsemane Church » en sigle « G.C. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 décembre 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Gethsemane Church » en sigle « G.C. » ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0013/2003 du 31 janvier 2003 délivrée par le Ministère du Développement Rural à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Gethsemane Church » en sigle « G.C. », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 2 de l'avenue Tombalbay, Quartier Salongo Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Etablir des paroisses ou sections de Gethsemane Church dans toute la République Démocratique du Congo et dans le monde ;
- Créer et entretenir une opinion favorable à l'évangile du Christ répandre la conviction qu'il n'y a pas de salut, pas de vie, pas de joie véritable sans le Christ ;
- Eduquer le peuple de Dieu à la repentance ;
- Assurer la vulgarisation des instruments chrétiens relatifs à la bonne marche de l'évangile du Christ.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 février 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Didier Mpoliba : Représentant Légal ;
- Kalembe Kangoy : Coordonnateur National ;
- Bill kayembe : Coordonnateur National Adjoint ;
- Bedel Namwisi : Pasteur Responsable Section Kinshasa ;
- Hugues Makanda : Pasteur Responsable Adjoint ;
- Daclau Salayumbu : Pasteur Responsable Adjoint ;
- Noëlla Mpoliba : Chef de Département femmes ;
- Jourdain Manzila : Chef de département de Diaconat ;
- Munzola Charly : Chef de département d'intercession ;
- Joilie Mpoliba : Trésorière ;
- Ibrahim Mpoliba : Chef de département d'Evangelisation ;
- Jean-Paul Kasongo : Chef de département de Musique.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

### Arrêté ministériel n° 056/CAB/MIN/J/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Ba Umo » en sigle « BBU » asbl

#### Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 30 août 2005 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Ba Umo » en sigle « BBU » ASBL ;

Vu la déclaration du 30 août 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 965/CAB.MIN/RIJ & GS/96 du 07 novembre 96 du Ministre chargé des Reformes Institutionnelles, de la Justice et Garde des Sceaux accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bana Ba Umo » en sigle « BBU » asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, avenue Père Boka n° 02, dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Diagnostiquer les obstacles au développement rural ;
- Mettre au point des technologies adaptées à ce développement et des équipes pour assurer et évaluer l'application de ces technologies ;
- Encourager les paysans à surmonter eux-mêmes ces obstacles et à résoudre les problèmes de leurs propres initiatives ;
- Initier les paysans à un système de l'amélioration de l'environnement, de sorte que leurs capacités innées puissent s'épanouir en vue d'atteindre ce développement ;
- Initier les paysans à un système qui associerait les méthodes traditionnelles culturelles aux techniques et à la biotechnologie modernes ;
- Former les paysans aux techniques de conservation, du stockage du surplus de production et à la gestion des recettes obtenues de la vente des produits de toute exploitation ;
- Mettre à leur disposition une bonne infrastructure communicationnelle et sanitaire pour le bien-être des paysans ;
- Introduire dans les milieux paysans un programme de planning familial et les préparer à une paternité responsable ;

- Animer au sein de la communauté paysanne une campagne d'alphabétisation et d'éducation permanente ;
- Assurer la promotion de la femme ;
- Lutter contre le chômage et l'exode rurale ;
- Assurer l'accueil des déshérités urbains frappés par une quelconque crise qui les incite à se reclasser dans le milieu rural ;
- Faciliter le retour et le reclassement des déplacés ayant déserté leurs milieux à la suite d'une catastrophe quelconque ;
- Prévenir, gérer et résoudre par le dialogue, dans la mesure du possible, les conflits du pouvoir coutumier et ethnique ;
- Initier le paysan au droit civil et à la défense des droits de l'homme.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 août 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Musasa Dibwe Jean-Pierre : Directeur Général ;
2. Monsieur Nyembo Mutamba B. Noé : Secrétaire Général ;
3. Madame Kyungu Ndonga Rachel : Trésorière ;
4. Monsieur Ngoy Mulenda Valentin : Conseiller/Sage ;
5. Madame Kazadi Safi :  
Conseillère/Sage ;
6. Monsieur Banza B. Buta : Directeur Technique ;
7. Monsieur Mutemba W.D. Jackson : Directeur Administratif.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/J/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etudes Politiques et Stratégiques » en sigle « CEPOST » asbl**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 02 janvier 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Etudes Politiques et Stratégiques » en sigle « CEPOST » asbl

Vu la déclaration datée du 10 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS. 1255/DSSP/30/765 du 06 mars 2006 du Ministère de la Santé accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## A R R E T E

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Centre d'Etudes Politiques et Stratégiques " en sigle " CEPOST " asbl dont le siège est fixé à Kinshasa, avenue Colonel Modjiba n° 314, dans la Commune de Ngalima en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Faire des analyses contextuelles afin d'influer positivement sur les valeurs politiques, économiques, sociales et culturelles de la population congolaise en particulier et mondiale en général ;
- Encourager la population à s'exprimer librement ;
- Offrir à l'opinion un forum d'échanges sur la paix, la politique et les valeurs humaines ;
- Assister et aider les personnes concernées et affectées par les conflits de tout genre à les transformer positivement ;
- Travailler en réseau avec d'autres acteurs multidisciplinaires dans les différents domaines vitaux, tels que la santé, la paix, la sécurité et le développement.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en datée du 10 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mulegwa Zihindula : Président ;
2. Monsieur Musafiri Mwandulo : Vice-Président ;
3. Monsieur Matabishi Namashunju : Secrétaire Rapporteur ;
4. Monsieur Mimpongo Ngabo : Secrétaire Rapporteur ;
5. Monsieur Bandeke Bisimwa : Conseiller ;
6. Madame Bora Nsimire : Conseillère ;
7. Madame Nsimba Muanda : Conseillère.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 059/CAB/MIN/J&GS/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisation Congolaise pour la Sécurité Routière » en sigle « O.C.S.R. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 25 août 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Organisation Congolaise pour la Sécurité Routière " en sigle " O.C.S.R. " ;

Vu la déclaration datée du 11 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0021/2005 du 03 janvier 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif sus indiquée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée " Organisation Congolaise pour la Sécurité Routière " en sigle " O.C.S.R. ", dont le siège social est établi à Kinshasa au numéro 201 de l'avenue Makanza dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Installer le long des routes d'intérêt national des centres hospitaliers pour assister les accidents routiers en soins primaires avant leur acheminement dans les bonnes conditions vers les grands centres hospitaliers ; des postes de surveillance de la circulation routière ; des pancartes de sensibilisation pour éduquer les usagers de la route ;
- Assurer la protection des routes contre l'usure de la carpepe ;
- Organiser des manifestations populaires en vue de recueillir des fonds nécessaires auprès de toute personne s'intéressant aux programmes liés à la sécurité routière ;
- Entreprendre toute autre action pouvant favoriser la réalisation de ses objectifs sociaux.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 11 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Kachibuy Koka-Moy Raphaël : Président National ;
- Monsieur Ntumba Buyandaye Jeannot : Vice Président ;
- Monsieur Mupanzi Mwana Mama Guillaume : Secrétaire Général ;
- Monsieur Ngonda Ndooy Nestor : Trésorier Principal ;
- Madame Kabedi Manyeka Cathérine : Caissière Principale.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 060/CAB/MIN/J/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Réhabilitation pour la Réinsertion des Handicapés Victimes de la Guerre » en sigle « P.R.R.H.V.G. »**

### Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 21 septembre 2005, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Réhabilitation pour la Réinsertion des Handicapés Victimes de la Guerre » en sigle « P.R.R.H.V.G. »

Vu la déclaration datée du 30 mai 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0012/2004 du 05 octobre 2004 du Ministre des Affaires Sociales accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Réhabilitation pour la Réinsertion des Handicapés Victimes de la Guerre » en sigle « P.R.R.H.V.G. », dont le siège social est fixé à Beni au numéro 03 de l'avenue Gumbari, Quartier Kasabinyole, Commune de Ruwenzori, Ville de Beni, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Rééduquer et réadapter physiquement et psychiquement les Handicapés victimes de la guerre au Congo ;
- Réhabiliter psycho socialement les handicapés ;
- Sensibiliser les personnes vivant avec handicap pour leur intégration dans leurs communautés respectives ;
- Rechercher l'auto promotion des personnes vivant avec handicap ;
- Défendre les intérêts et les droits des personnes vivant avec handicap ;

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 mai 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Alexis Bazaiwa : Directeur Général Permanent ;
- Monsieur Julien debond : Directeur Adjoint Permanent chargé de l'administration ;

- Monsieur Elysée kunaba : Directeur Adjoint Permanent chargé des Finances ;
- Madame Jeanne Lussy : Sous-Directrice chargée des mamans handicapées ;
- Monsieur Louis Fariala : Sous-Directeur chargé des programmes.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/J&GS/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bilenge Centre» en sigle « BICENT »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres,, spécialement l'article 24 ; spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 mai 2004, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bilenge Centre» en sigle « BICENT » ;

Vu la déclaration datée du 11 juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° M .S. 1255/DSSP/30/637 du 17 juin 2005 émis par le Secrétaire Général à la Santé ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bilenge Centre» en sigle « BICENT », dont le siège social et administratif est situé au n° 24 de l'avenue Kisantu, Commune de Bandalungwa à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Sensibiliser la population dans les domaines de la santé, de l'environnement et de l'éducation ;
- Assister les personnes vulnérables ;
- Créer un cadre de collaboration et d'échanges d'expériences de ces pratiques sur terrain avec d'autres organisations oeuvrant dans ces mêmes domaines.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 11 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à

l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Lufuankenda Dieudonné : Président ;
- Monsieur Lukibangisa Daniel : Vice-Président ;
- Monsieur Lusambulu Gogo : Trésorier ;
- Monsieur Mpiku Lelo José : Secrétaire ;
- Monsieur Nkita Lazare : Commissaire aux Comptes ;
- Monsieur Lokota Alain : 1<sup>er</sup> Conseiller ;
- Monsieur Booto Didier : 2<sup>ème</sup> Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eben Ezer Ministry International» (Ministère Eben Ezer International) en sigle « E.M.I.»**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 02 janvier 2003 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés» en sigle « HEBORA » asbl

Vu la déclaration datée du 27 mai 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0220/2005 du 02 septembre 2004 du Ministre des Affaires Sociales portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hébergement des Enfants Orphelins et Abandonnés» en sigle « HEBORA » asbl dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Abeli n° 01, Quartier Matadi-Mayo, dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Héberger les enfants orphelins de guerre d'agression sans soutien de famille ;
- Héberger les enfants abandonnés sans encadrement quelconque ;
- Scolariser les enfants orphelins déplacés de guerre ;
- Nourrir, vêtir et soigner lesdits enfants hébergés par l'association.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 27 mai 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Nkundimana Venant : Président ;
- Monsieur Muvunyi Samson : Vice-Président ;
- Monsieur Rukundwa Sebitereko Lazare : Secrétaire exécutif ;
- Madame Mushishi Imani Iragara : Trésorière ;
- Monsieur Sibomana Muhizi Mathias : Chef de Département de paix et de réconciliation ;
- Monsieur Byagabo Serukiza olivier : Chef de Département d'éducation.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/J&GS/2006 du 21 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs- Zifa » en sigle « A.V.O.M. – Z.-asbl »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 octobre 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Volontaire pour Orphelins Mineurs- Zifa » en sigle « A.V.O.M.-Z.-asbl » ;

Vu la déclaration datée du 12 mai 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0178/2004 du 06 août 2004 émise par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sus indiquée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action volontaire pour Orphelins Mineurs- Zifa » en sigle « A.V.O.M.-Z.-asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 57 de l'avenue Lubisi dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but:

- Assister les enfants orphelins mineurs dans le domaine éducatif, social et sanitaire ;
- Promouvoir et défendre les droits des enfants sur toute l'étendue du pays ;
- Elaborer, concevoir et contribuer aux projets de développement en faveur des enfants sur le plan socio-économique ;
- Accorder une assistance humanitaire aux enfants victimes des conflits armés et des catastrophes naturelles.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 12 mai 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Muamba M. Zizika : Président ;
- Monsieur Maloud Phanzu : Vice Président ;
- Monsieur Tshibangu B. Constantin : Secrétaire Général ;
- Monsieur Katumbayi D. Thomas : Secrétaire Général Adjoint chargé des Relations Extérieures ;
- Monsieur Kazadi Banza : Secrétaire Général Adjoint ;
- Madame Tshiabu B. Maguy : Trésorière ;
- Madame Mindje Fatuma : Trésorière Adjointe.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/J/2006 du 23 mars 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Appui aux Initiatives de Développement Economique du Kivu » en sigle « PAIDEK » asbl**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 24 ;



Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite datée du 19 mai 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Appui aux Initiatives de Développement Economique du Kivu » en sigle « PAIDEK » asbl

Vu la déclaration datée du 17 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de L'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 001/435/CAB/GP-SK/2005 du 13 juin 2006 du Gouverneur de la Province du Sud-Kivu accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme d'Appui aux Initiatives de Développement Economique du Kivu » en sigle « PAIDEK » asbl dont le siège est fixé à Bukavu, Boulevard Patrice Emery Lumumba n° 3, dans la Commune d'Ibanda en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer à la lutte contre la pauvreté à travers la promotion d'initiatives économiques populaires et la mise en place d'un tissu économique susceptible de consolider le développement du Kivu ;
- Vulgariser un système de crédit pour répondre aux besoins non satisfaits de crédit des populations défavorisées afin qu'elles puissent développer des activités économiques génératrices des revenus ;
- Prendre toute initiative permettant de réaliser son objet social.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Kavungirwa Kayange : Présidente du Conseil d'administration ;
2. Monsieur Mirindi Mulikuza : Vice-Président du Conseil d'administration ;
3. Monsieur Hamuli Kabarhuza : Administrateur ;
4. Monsieur Mitima Mpanano : Administrateur ;
5. Monsieur Ramazani Musongo : Administrateur ;

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 068/CAB/MIN/J/2006 du 28 mars 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Médical Chrétien du Kasai » en sigle « IMCK. »**

### Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 06/016 du 23 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 70-319 du 30 novembre 1970 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Médical Chrétien du Kasai » en sigle « IMCK. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° JUST.GS/CAB/MIN/094/94 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu la déclaration datée du 16 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision du conseil d'administration datée du 16 mai 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Institut Médical Chrétien du Kasai » en sigle « IMCK. » a désigné les personnes ci-après à la fonction indiquées en regard de leur noms :

1. Docteur Mvita Bakatubia : Représentant Légal ;
2. Révérend Shamuimba Mbombo : Représentant Légal 1<sup>er</sup> Supplément ;
3. Monsieur Ntumba Tshitenge : Représentant Légal 2<sup>ème</sup> Supplément ;
4. Monsieur Kabibu Bimvulu : Administrateur ;
5. Docteur Mubikayi Mubalamate : Directeur ;
6. Docteur Mwala Bady : Directeur Adjoint.

### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 070/CAB/MIN/J/2006 du 29 mars 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Mission des Pères Scheutistes »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu l'Arrêté royal du 31 mars 1939 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée : « Mission des Pères Scheutistes » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 123 du 03 mai 1967 approuvant les statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté n° 260/74 du 30 septembre 1974 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté n° 0541 du 11 octobre 1982 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susmentionnée ;

Vu l'Arrêté n° 26393/CAB/MIN/J&GS/2003 du 08 mai 2003 approuvant le changement intervenu dans le personnel chargé de son administration ou de sa direction ;

Vu la déclaration datée du 10 mai 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommé ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la déclaration datée du 10 mai 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Mission des Pères Scheutistes » a désigné les personnes ci-après à la fonction indiquées en regard de leur noms :

- Gilbert Katembo : 1<sup>er</sup> Représentant Légal
- Sylvain Bruegelmans : 2<sup>ème</sup> Représentant Légal ;
- Mwamba Tujibikile : 3<sup>ème</sup> Représentant Légal.

**Article 2 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 28 novembre 05 portant annulation de six Arrêtés ministériels portant déclaration de biens sans maître et reprise dans le domaine privé de l'Etat de certains immeubles situés dans la Province du Katanga.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 36, 37, 89, 91 et 94,

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 12, 181 et 147 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que par Arrêtés ministériels n°s :

057/CAB/MIN/AFF.ET/2003 du 26 mars 2003 ;

061/CAB/MIN/AFF.ET/2003 du 20 mars 2003 ;

305/CAB/MIN/AFF.ET/2002 du 30 novembre 2002 ;

307/CAB/MIN/AFF.ET/2002 du 30 novembre 2002 ;

307/CAB/MIN/AFF.ET/2002 du 30 décembre 2002 ;

334/CAB/MIN/AFF.ET/2002 du 29 décembre 2002, le Ministre des Affaires Foncières a déclaré biens sans maître et repris dans le domaine privé de l'Etat certains immeubles appartenant au GLM (ex : SGA) situés dans la Province du Katanga aux motifs de non conversion de titres de propriété en nouveau droit réel appelé « Concession Ordinaire » et de prescription de droits au profit de l'Etat;

Considérant que non seulement la Loi dite foncière n'a pas fixé de délai limite au-delà duquel aucune demande de conversion ne peut être reçue mais aussi qu'au moment de la signature des Arrêtés mis en cause ; les immeubles querellés étaient réquisitionnés par Arrêtés ministériel n° 005/CAB/MIN/RLJ & GS/97 du 17 juillet 1997 du Ministre de la Justice et mis sous la gestion de l'Office des Biens Mal Acquis, OBMA en sigle ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN/R.I.J & GS/97 précité demeure en vigueur ;

Vu la résolution du Dialogue Intercongolais n° DIC/CEF/02 portant sur la restitution des biens saisis et/ou confisqués aux privés et des biens spoliés au préjudice de l'Etat ;

Vu la recommandation de l'Assemblée Nationale par laquelle cette institution, dans son rapport adressé au Président de la République en date du 14/11/2005 après interpellation du Gouvernement par le Député Lisanga Bonganga, invite le Ministre des Affaires Foncières à rapporter tous les Arrêtés déclarant des immeubles des tiers comme étant des biens sans maître ;

Vu le recours en annulation de tous les Arrêtés qui ont déclaré sans maître les immeubles de la SGA dans la Province du Katanga adressé en date du 14/10/2004 par son Président Directeur Général à la Commission Parlementaire chargée de la restitution des biens saisis et/ou confisqués illégalement aux Privés ainsi que de la récupération des biens spoliés au préjudice de l'Etat (en mission à Lubumbashi) ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Sont annulés les Arrêtés ministériels suivants :

1. Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/AF.F.E.T./2003 du 26 mars 2003 en ce qu'il déclare biens sans maître et reprend dans le domaine privé de l'Etat les immeubles cités ci-dessous situés dans la Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi :

- parcelle n° 2462 enregistrée sous Vol 191 Folio 2
  - parcelle n° 3719 enregistrée sous Vol 187 Folio 184
  - parcelle n° 4883 enregistrée sous Vol 183 Folio 98
  - parcelle n° 2353 enregistrée sous Vol 170 Folio 76
  - parcelle n° 2449 enregistrée sous Vol 187 Folio 28
  - parcelle n° 7100 enregistrée sous Vol 170 Folio 160
  - parcelle n° 3859 enregistrée sous Vol 163 Folio 41
  - parcelle n° 3830 enregistrée sous Vol 163 Folio 43
2. Arrêté ministériel n° 061/CAB/MIN/AFF-ET/2003 du 20 mars 2003 en ce qu'il déclare biens sans maître et reprend dans le domaine privé de l'Etat les immeubles cités ci-dessous situés dans les Communes de Lubumbashi et Kampemba, Ville de Lubumbashi :
- parcelle n° 953 enregistrée sous Vol 167 Folio 38
  - parcelle n° 5675 enregistrée sous Vol 169 Folio 30
  - parcelle n° 4454 enregistrée sous Vol 195 Folio 119
  - parcelle n° 7476 enregistrée sous Vol 191 Folio 115
  - parcelle n° 1299 enregistrée sous Vol XLIV Folio 57
  - parcelle n° 1603 enregistrée sous Vol CXLIII Folio 88
  - parcelle n° 9016 enregistrée sous Vol 190 Folio 123
  - parcelle n° 174 enregistrée sous Vol 151 Folio 120
  - parcelle n° 4511 enregistrée sous Vol 188 Folio 164.
3. Arrêté ministériel n° 305/CAB/MIN/AF.F.ET/2002 du 30 novembre 2002 en ce qu'il déclare biens sans maître et reprend dans le domaine privé de l'Etat les immeubles cités ci-dessous situés dans les Communes de Lubumbashi et Kampemba, Ville de Lubumbashi :
- parcelle n° 5672 enregistrée sous Vol 173 Folio 19
  - parcelle n° 5673 enregistrée sous Vol 173 Folio 20
  - parcelle n° 5674 enregistrée sous Vol 173 Folio 20.
4. Arrêté ministériel n° 307/CAB/MIN/AF.F.ET/2002 du 30 novembre 2002 en ce qu'il déclare biens sans maître et reprend dans le domaine privé de l'Etat les immeubles cités ci-dessous situés dans les Communes de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi :
- parcelle n° 4857 enregistrée sous Vol 186 Folio 117
  - parcelle n° 5664 enregistrée sous Vol 198 Folio 66
  - parcelle n° 901 enregistrée sous D 185 Folio 66
  - parcelle n° 2461 enregistrée sous Vol 191 Folio 1
  - parcelle n° 225 enregistrée sous Vol LXVII Folio 34
  - parcelle n° 900 enregistrée sous D 185 Folio 65
  - parcelle n° 1249 enregistrée sous D 179 Folio 125
5. Arrêté ministériel n° 307/CAB/MIN/AF.F.ET/2002 du 30 décembre 2002 portant déclaration de biens sans maître et reprend dans le domaine privé de l'Etat les immeubles cités ci-dessous situés:
- a. Dans la Commune de Likasi, Ville de Likasi :
- parcelle n° 124 enregistrée sous Vol DLXXVI Folio 80
  - parcelle n° 215 enregistrée sous Vol DCXLIV Folio 2
  - parcelle n° 555 enregistrée sous Vol D 104 Folio 46
  - parcelle n° 1161 enregistrée sous Vol D 160 Folio 156
  - parcelle n° 88 enregistrée sous Vol D 111 Folio 52
- b. Dans la Commune de Manika, Ville de Kolwezi :
- parcelle n° 276 enregistrée sous Vol DCXXXVI Folio 88
  - parcelle n° 277 enregistrée sous Vol DCXXXVI Folio 89
6. Arrêté ministériel n° 334/CAB/MIN/AF.F.ET/2002 du 29 décembre 2002 portant déclaration de biens sans maître et reprend dans le domaine privé de l'Etat les immeubles n° s

624 J2 (4688), 624 J2 (4688), 907, 6974, 5682, 3989, 4147, 4734, 6090, 902, 34<sup>c</sup>, 373<sup>d</sup>, 3317/6, 4813 et 4811 situés dans les Communes de Lubumbashi et de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga.

Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous les contrats et autres titres d'attribution antérieurs signés en exécution des Arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté.

Article 3 :

Les Conservateurs des Titres Immobiliers des Circonscriptions Foncières de Lubumbashi, Likasi et Kolwezi sont requis, chacun en ce qui le concerne, aux fins de :

- a. Recevoir un exemplaire du présent Arrêté ministériel en leur livre-journal d'enregistrement ;
- b. Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 novembre 2005

Venant Tshipasa

Province du Sud-Kivu,

**Arrêté n° 01/61CAB/GP-SK/2005 du 5 septembre 2005 portant désignation d'un Notaire de la Ville de Bukavu.**

Le Gouverneur de Province du Sud-Kivu,

Vu la Constitution de la Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 081 du 2 juillet 1998 portant Organisation Territoriale et Administrative de la République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-Loi n° 081/2001 du 28 septembre 2001 spécialement à son article 10 ;

Vu l'Ordonnance- Loi n° 66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés, spécialement à son article 2 alinéa 2 ;

Vu les Décrets n° 04/041 et 04/042 du 16 mai 2004 portant respectivement nomination des Gouverneurs et des Vice-Gouverneurs de Provinces ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 001/CAB/RTE/2005 du 25 avril 2005 portant suspension du Gouverneur de Province ;

Vu le message n° 25/CAB/MIN/INTERDESEC/234/2005 du 12 mai 2005 confiant l'intérim de Province au Vice-Gouverneur chargé des Questions Politiques et Administratives ;

Vu l'Ordonnance n° 12/357 du 6 septembre 1958 créant la Ville de Bukavu ;

Considérant la vacance créée par le décès du notaire feu Antoine Pay-Pay ;

Vu le dossier Administratif de l'intéressé ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est désigné Notaire de la Ville de Bukavu

Madame Kamarashavu Sakina

Grade : Chef de Bureau

Matricule : 157.082

Article 2 :

Le Maire de la Ville de Bukavu est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à, Kinshasa, le 5 septembre 2005

Le Gouverneur de Province a.i.

Didace Kanangini Kyoto

Vice-Gouverneur chargé des Questions Politiques  
et Administratives.

---

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

*Ville de Kinshasa*

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**R.A. 882**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la cour suprême de justice en date du 10 janvier 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la cour suprême de

Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Bepaly Itoko Charles.

Tendant à obtenir l'exécution de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN./FP/TBZ/066/2004 du 9 janvier 2004 du Ministre de la Fonction Publique.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**R.A. 885**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la cour suprême de justice en date du 3 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la cour suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Minière de Bakuanga « MIBA », s.a.r.l. dont le siège social est situé à Mbuji-Mayi, agissant par son conseil, Maître Mutombo Mudiay, avocat au barreau de Kinshasa/Matete.

Tendant à obtenir annulation des Arrêtés n° 071/CAB/MINES/01/2005 du 4 juin 2005 du Ministre des Mines portant sur la violation des dispositions légales et détournements de pouvoir.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**R.A. 886**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la cour suprême de justice en date du 3 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la cour suprême de

Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la Société Minière de Bakuanga « MIBA », s.a.r.l. dont le siège social est situé à Mbuji-Mayi, agissant par son conseil, Maître Mutombo Mudiay, avocat au barreau de Kinshasa/Matete.

Tendant à obtenir annulation des Arrêtés n° 072/CAB/MINES/01/2005 du 4 juin 2005 du Ministre des Mines portant sur la violation des dispositions légales et détournements de pouvoir.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**R.A. 887**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la cour suprême de justice en date du 3 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la cour suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la 21<sup>ème</sup> communauté Nation du Christ en Afrique.

Tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 814 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**R.A. 887**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la cour suprême de justice en date du 3 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la cour suprême de

Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la 21<sup>ème</sup> communauté Nation du Christ en Afrique.

Tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 814 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Pour extrait conforme

Dont acte

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A. 890**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la cour suprême de justice en date du 9 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la cour suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Katembo Mbangi, propriétaire de l'appartement n° 1 avec toutes ses dépendances, situés au 1<sup>er</sup> niveau de l'immeuble Résidence Immobiliaria, érigé sur la parcelle portant le n° 3954 du plan cadastral de la Commune de Gombe à Kinshasa et couvert par le certificat d'enregistrement vol. 309 folio 23 du 6/3/90.

Tendant à obtenir annulation des Arrêtés n° 012/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 9 février 2004 et 061/CAB/MIN/AFF.F/2004 du 23 juin 2004 du Ministre des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A. 892**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la cour suprême de justice en date du 3 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/03/82 relative à la procédure devant la cour suprême de

Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kabongo Mpolesha, docteur en médecine à l'université de Kinshasa.

Tendant à obtenir l'annulation de la décision du 12 septembre 2005, prise par le Recteur de l'Université de Kinshasa, Monsieur B. Lututala Mumpasi.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A. 893**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la Cour Suprême de Justice en date du 22 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31/mars/82 relative à la procédure devant la cour suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par Monsieur Kalala Di-Kuy, Docteur en médecine à l'Université de Kinshasa.

Tendant à obtenir l'annulation des lettres n° 91/0010 du 08 janvier 2004 et n° 01/100 du 03 mars 2004 ainsi les commissions d'affectations n° 31/046 et 31/047 du 26 décembre 2003 y compris celles délivrées dernièrement par le Ministre Futa en remplacement de celles citées ci-haut.

Pour extrait conforme

Dont acte

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****R.A. 895**

Par extrait du Greffier principal Muchapa Kampansa, de la Cour Suprême de Justice en date du 29 mars 2006 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette Cour.

J'ai Muchapa Kampansa, soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-Loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête .

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par les membres fondateurs du parti politique « G.S.P.D.I »

Tendant à faire constater l'excès de pouvoir du Ministre de l'intérieur et à obtenir enregistrement du parti politique « G.S.P.D.I ».

Pour extrait conforme

Dont acte

**Notification de date d'audience****R.C 87.051**

L'an deux mille six, le 17<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier Divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Je soussigné Sylvie Mangesi Sona

Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance/Gombe

Ai donné notification de date d'audience à :

- 1) Monsieur Jean Luc Mabondzot,
- 2) Monsieur marc gimond, s/c société Cotedi Sard sise avenue de la Presse, Immeuble Moanda à Kinshasa/Gombe ;
- 3) La société Grands Hôtels du Congo, sise avenue Batetela n° 4 à Kinshasa/Gombe ;

En cause : Grands Hôtels du Congo C/Mabondzt (RC 87. 051)

Que ladite cause sera appelée par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciales et civile, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 21 juin 2006 à 09 heures du matin ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai

- 1) Pour Monsieur Jean Luc Mabondzot

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

- 2) Pour Monsieur Marc Gimond

Etant à

Et y parlant à

- 3) Pour la Société Grands Hôtels du Congo

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Don Acte Coût l'Huissier/le Greffier

**Itératif – commandement par extrait pour insertion au Journal officiel****R.H. 46512**L'an deux mille six, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de la société Norwod Industries LLC, représentée par son Directeur Général Oleg Baranov, ayant élu domicile au cabinet de son conseil maître Roger Mpande Nsele, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant au 4<sup>ème</sup> étage, Aile ouest de l'immeuble Gécamines (ex. SOZACOM) ;

Je soussigné Mvemba Yamonamo Alphonse,

Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Fait signification d'itératif commandement à la société PEGASUS ONATARIO HILL, ONTARIO L4 COJ2.

Vu la signification commandement de l'arrêt RCA 234779/23487 rendu par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 10 septembre 2005 par le Ministère de l'Huissier Mvemba ;

D'avoir à payer dans 48 heures ou, présentement entre la partie requérant ou à moi-même, Huissier sus-nommé et porteur des pièces ayant qualité de pour recevoir les sommes suivantes :

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| 1° En principal la somme de 180.451 \$US   |                                      |
| 2° Intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation le 11 janvier 2005 jusqu'à parfait paiement. |                                      |
| 3° Le montant des frais et dépens taxés à la somme de  | 38.144,00 FC                         |
| 4° Le coût de l'expédition et ses copies   | 62.172,00 FC                         |
| 5° Le coût du présent exploit  | 942,00 FC                            |
| 6° Le coût proportionnel   | 5.405,00 FC                          |
| 7° Consignation à parfaite   | 10.000,00 FC                         |
| <b>Total:</b>  | <b>180.451 \$US + 5.496.74,00 FC</b> |

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant la signifiée qu'à défaut pour elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que la signifiée qui a son siège à l'étranger n'en ignore, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé un extrait du même exploit à son adresse et au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	l'Huissier de justice
-----------	------	-----------------------

**Citation directe à domicile inconnu****R.P. 18.188 X**L'an deux mille six, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Maître Jean Mbamu, conseil de la succession Kingu, résidant au n° 11 avenue Fleuve Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Malembo Mabamba, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation directe à Monsieur l'Administrateur Délégué de la Bralima J.A. Doyer, sans résidence ni domicile connus en RDC, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 4 janvier 2006 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de justice, sis à côté du bâtiment de casier judiciaire à Kinshasa/Gombe ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom en RDC, sans date précise mais au courant de février 2003, période non couverte par la prescription, étant Administrateur Délégué de la Bralima commis en faux en altérant la vérité, dans un acte prétendu « Transaction de clôture » par la mention comme quoi le nommé Remy Kingu Mikanda Makiadi assisté de son avocat-conseil, Maître Jean Mbamu,

alors que ce dernier n'était ni au courant, ni présent lors des tractions, conclusion et signature dudit acte.

Le comportement du cité est répréhensible et puni des articles 124 et 126 du Code pénal. Mon requérant a été lésé, car l'enjeu visait l'obstruction à l'exécution régulière de six décisions judiciaires irrévocables dont l'une avec une condamnation de 16.384 casiers pleins de bière +10.000.000 Zaïres I soit 67.000 \$US.

A ces causes :

Sous réserves généralement quelconques, le cité avec la Bralima ;

- S'entendre condamner à aux peines prévues par la Loi pour faux et usages de faux ;
- S'entendre condamner à réparer les préjudices pour l'équivalent en francs de \$ 50.000.000 US des DI ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte coût l'Huissier

**Citation directe****R.P. 18424/I**L'an deux mille six, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de mars;

A la requête de Madame Fatuma Muali, propriétaire de l'établissement DIPA, immatriculé au Nouveau Registre de Commerce numéro 49247/Kin et sous l'identification nationale n° 01-93-N37192 R et résidant au n° 610, rue Bégonias, Quartier résidentiel dans la Commune de Limete, ayant pour conseils Maîtres Martin Tshialu, Freddy Biangandu, Martin Batakutukana et Mariette Diankenda, tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant dans la concession ex. SOVEMA, prolongement 14<sup>ème</sup> rue Limete/Kingabua ;

Je soussigné Luzieve Yaokisi, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Ai donné citation directe à :

A Monsieur Adriano Lucattini (passeport italien 439921 w)n'ayant ni résidence ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire des ses audiences publiques sise avenue de la Mission à côté du bâtiment de la police judiciaire des parquets dans la Commune de la Gombe à l'audience du 22/6/2006 ;

Pour :

Attendu que ma requérante a par l'entremise de son gérant Monsieur Emile Muadimanga Ilunga fait connaissance du cité sur présentation de Monsieur Pierre Keba, directeur commercial à L'union des Banques Congolaises comme consultant d'inter finance Merchant Spa venu pour d'importantes transactions financières avec une banque commerciale de la place ;

Que compte tenu de la lenteur dans les transferts au niveau bancaire, le cité a sollicité et obtenu en date du 30 septembre 2004 auprès de ma requérante via son gérant précité, dans ses bureaux sis avenue Fumu Lutunu n° 4744 Commune de la Gombe, la somme de 15.000 Euros en promettant de lui couvrir de celle-ci dans trois jours sur compte à l'étranger avec intérêt de l'ordre de trois cents Euros soit 15.300 Euros ;

Que depuis cette date de remise de fonds, le cité n'a pu honorer ses engagements malgré diverses promesses non tenues et surtout les assurances nourries de son accompagnateurs Pierre Keba ;

Qu'en date du 16 décembre 2004, le cité émettra un ordre de paiement d'une valeur de 18.788 Euros sur son compte ouvert à l'Union des Banques Congolaises sous le numéro 0029654-01-47 Euro lequel est resté impayé jusqu'à ce jour ;

Attendu que le comportement du cité tombe sous le coup de l'article 98 du code pénal congolais livre II ;

Qu'importe que l'auteur de ce fait subisse toute rigueur de la Loi pénale congolaise et soit condamné aux dommages et intérêts pour le préjudice par ma requérante subi du fait de son comportement infractionnel ;

A ces causes :

Et pour toutes les autres à faire valoir en cours d'instance ;

Le cité :

S'entendre

- Dire recevable et totalement fondée ;
- Dire l'infraction d'escroquerie établie en fait comme en droit et condamner aux peines prévues par la Loi ;
- Condamner en conséquence à l'équivalent en Francs congolaises de 250.000 Euros à titre des dommages et intérêts ;
- Mettre les frais à sa charge.

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance ;

J'ai

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Affiché à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe copie de mon exploit et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût l'Huissier

#### Citation directe à domicile inconnu

##### R.P. 5356/III

Par exploit de l'Huissier Daniel Nkwansanga résidant à Kinshasa, en date du 20 avril 2006, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu, le Sieur Watundu Simon non autrement identifié, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasa-Vubu, à la requête de Monsieur Akonda Dianga et Madame Kahambu Kambale, domiciliés à Kinshasa sur Avenue Sundi n° 82, dans la Commune de Bandalungwa.

Pour :

- a) Avoir, à Kinshasa, ville de même nom, le 25 avril 2005, vers 21h30', étant conducteur du véhicule Peugeot 504, immatriculé KN 3591 N, châssis n° 3952 W1, de couleur blanche appartenant à Monsieur Pania Bilolo résidant sur l'Avenue Lubaki n° 105, Commune de Bumbu à Kinshasa, et circulant sur l'avenue Kasa-Vubu dans le sens du Marché Mariano en direction du WENZE de Bayaka, omis de maintenir son véhicule près du bors droit de la chaussée et s'être porté, à la hauteur du croisement de l'Avenue Shaba, du côté gauche de la chaussée et avoir de ce fait tamponné la voiture Mercedes type 230, immatriculée KN 4646 BB conduite par Sieur Akonda Dianga circulant en sens inverse, faits prévus et punis par l'article 10.2 du Nouveau Code de la Route ;
- b) Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, omis de laisser libre une distance latérale suffisante, de serrer vers le bord droit de la chaussée, et sa progression se trouvant entravée par la présence d'un autre usager de la route, omis de ralentir et de s'arrêter pour laisser le conducteur de la voiture Mercedes venant en sens inverse de, poursuivre sa marche ; faits prévus et punis par l'article 15.2 du Nouveau Code de la Route ;

c) Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, omis de rester maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer les manœuvres qui lui incombent en vue d'éviter l'accident ; faits prévus et punis par l'article 16.1 du Nouveau Code de la Route ;

d) Avoir manqué, en réglant la vitesse de son véhicule, de tenir constamment compte des circonstances, notamment de la disposition des lieux, de l'état de la route, des conditions atmosphériques, de l'intensité de la circulation, de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ainsi que devant tout obstacle prévisible ; faits prévus et punis par l'article 16.2 du Nouveau Code de la Route ;

e) Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, par défaut de prévoyance et de précaution et par inobservation des règlements de roulage, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à Monsieur Akonda, conducteur de la voiture Mercedes précitée et à Dame Kahambu Kambale, son épouse qui se trouvait à bord ; faits prévus et punis par les articles 52-54 CPL II.

f) Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus omis d'être porteur d'un permis de conduire, faits prévus et punis par l'article 118 du Nouveau Code de la Route ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance.

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, nous avons affiché à ce jour copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal des céans et fait insérer notre exploit au Journal Officiel.

Dont acte

L'Huissier

Daniel Nkwansanga.

#### Ville de Matadi

#### Assignation en paiement de créance et dommages-intérêts à domicile inconnu

##### R.C. 2119

L'an deux mille six, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Vila Lukemba, avenue Nkala-Nkala, n° 3 bis, Quartier Ciné Palace, Commune de Matadi à Matadi ;

Je soussigné, Patrice Mawumba, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Matadi, y résidant ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Fidèle Bombi, résidant à Matadi sur avenue Binama n° 1, Quartier Ville-basse dans la Commune de Matadi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi, y séant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palais de justice situé à la place Damar, avenue Inga n° 8, Quartier Ville-basse dans la Commune de Matadi, à son audience publique du 16 mai 2006 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est créancier de sieur Fidèle Bombi d'un montant équivalent en francs congolais de 1.500 \$US, cette créance est née suite à une dette contractée par lui auprès du requérant en date du 24 août 2005 avec promesse de paiement en date du 10 septembre 2005 ;

Que malgré cette promesse, l'assigné ne fait aucun effort pour désintéresser son créancier qui n'a que cette petite somme pour faire vivre sa famille en le fructifiant au fur et à mesure ;



Attendu que suite à ce comportement, en date du 18 janvier 2006, le requérant fera saisir conservatoirement les biens meubles de l'assigné notamment 1 véhicule de marque Volvo, sans plaque, couleur rouge se trouvant présentement entre les mains du garage STA à Matadi, ainsi que : une table et 6 chaises à manger, 2 tablettes en vitre, 2 appareils téléviseurs 21 pc et 1 salon en cuir de couleur chocolat suivant Ordonnance prise par le Président du Tribunal de paix de Matadi le 9 janvier 2006 sous le n° 169/2006 ce, pour garantir paiement de sa créance ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu que le tribunal de céans condamne l'assigné à payer la créance principale, aux paiements des D.I. de l'ordre de 2.000 \$US pour tout préjudice confondu et mettre les frais d'instance à sa charge ;

A ces causes

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal,

Recevoir la présente et l'y dire fondée ;

Condamner l'assigné au paiement de la créance principale de 1.500 \$US au requérant ainsi qu'au dommages et intérêts pour tous préjudices subis de la somme de 2.000 \$US ou son équivalent en francs congolais ;

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matadi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte, coût FC

---

*Ville de Boma*

**Signification du jugement par défaut-extrait par voie d'affichage et publication.**

**R.C. 3576**

**R.H. 1654/2005**

L'an deux mille six, le 14<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Diphova-Lusala, administrateur propriétaire des établissements DILUS et propriétaire de l'hôtel MARANATA-DL; NRC 017, Id. nat ; A. 3290 G, Boma, ayant pour conseils Maîtres Mbungu Niati et Maduka Maduka, avocats près la cour d'appel de Matadi de résidence respectivement à Matadi et Boma ;

Ai donné signification à :

- Monsieur le Consul Dott Silvano Caselli, ayant résidé à Via Mole 190/192/70 100, Bari en Italie, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

En vertu de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut à l'égard du défendeur par le Tribunal de Grande Instance de Boma en date du 13 juin 2005 sous R.C. 3576 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs vu le code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil, livre III ;

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Diphova et par défaut vis-à-vis du défendeur Silvano ;

Le Ministère public entendu en son avis écrit ;

Reçoit l'action du demandeur Diphova et la dit partiellement fondée ;

Condamne le défendeur Silvano Caselli à payer au demandeur Diphova une somme de 9.955 \$US et celle de l'équivalent en francs

congolais de quatre mille dollars américains (4.000 \$US) représentant respectivement sa créance principale et le manque à gagner ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 11 décembre 2004 et la convertit en saisi-exécution ;

Délaisse au défendeur les frais d'instance calculés à la somme de 5.400 FC ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 juin 2005 à laquelle a signé le magistrat Kombe Kalala Malobo, Président en présence du magistrat Elameji Tshakampa, substitut du procureur de la République et l'assistance de Monsieur Tambwe Ebono, Greffier du siège » ;

La présente signification se faisant pour son information direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement au préqualifié d'avoir à payer présentement à mon requérant ou à moi, Huissier judiciaire porteur des pièces et ayant qualité de recevoir les sommes suivantes :

- En principal, la somme de.....	9.955 \$US
- Le montant de manque à gagner soit.....	4.000 \$US
- Le montant de droit proportionnel 6%.....	837,30 \$US
- Le montant de la grosse et sa copie.....	36\$US
- Le montant des frais et dépens.....	16 \$US
- Le montant de la présente signification.....	1 \$US

Soit au total :..... 14.845,30 \$US

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant le signifié qu'à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Attendu que le signifié n'ayant pas ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel à Kinshasa ;

Dont acte, Coût FC

---

## ANNONCE ET AVIS

### Déclaration de perte de certificat

Je soussigné Segbia Nzapa Koli, liquidateur déclare avoir perdu le Certificat d'Enregistrement volume A 246 folio 92 portant sur la parcelle n° 729 du plan cadastral de la Commune/Territoire de Limete 9<sup>ème</sup> rue, Industriel.

Cause de la perte ou de la destruction : volé lors du pillage de 1993.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau Certificat d'Enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 avril 2006.

---

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo***Cabinet du Président de la République*

### **Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### **Les missions du Journal Officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### **La subdivision du Journal Officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### **dans sa Première Partie (bimensuelle) :**

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### **dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :**

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- les associations (statuts, décisions et déclarations);
- les protêts;
- les statuts des partis politiques.

#### **dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :**

- les brevets;
- les dessins et modèles industriels;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### **dans sa Quatrième Partie (annuelle) :**

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

#### **numéros spéciaux (ponctuellement) :**

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [journalofficiel@hotmail.com](mailto:journalofficiel@hotmail.com)

Site : [www.glin.gov](http://www.glin.gov)

**Dépôt légal n° Y 3.0380-57132**